



Procès-Verbal

Commission Régionale des Règlements

Réunions des 17 et 18 novembre 2025

(Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, VACHETTA

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS RECLAMATIONS

- Dossier N° 61 C. Nike Fem U18 3ème tour - OLYMPIQUE DE VALENCE 1 - A.S. MISERIEUX TREVOUX 1
- Dossier N° 62 CN Futsal 3 A.S.C. JONS 1 - F.C. VAULX EN VELIN 1

DECISIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 51 U16 R2 B

A.S. MISERIEUX TREVOUX 1 N° 542553 / U.S. MILLERY VOURLES 1 N° 549484

Championnat U16 – Régional 2 – Poule B – Journée 6 - Match N° 53628112 du 08/11/2025

1°/ Réserve d'avant match du club de l'U.S. MILLERY VOURLES sur la qualification ou/et la participation de l'ensemble des joueurs de l'A.S. MISERIEUX TREVOUX, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 5 joueurs mutés.

2°/ Réclamation d'après match du club de l'U.S. MILLERY VOURLES sur la qualification ou/et la participation de l'ensemble des joueurs de l'A.S. MISERIEUX TREVOUX, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 4 joueurs mutés.

DECISIONS

La Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réserve d'avant match portée sur la feuille de match et de la réclamation d'après match de l'U.S. MILLERY VOURLES, cette dernière étant formulée par courriel en date du 10/11/2025 ;

Jugeant en premier ressort,

1° / Examen de la réserve :

Considérant qu'avant de se prononcer sur le fond de la réserve, la Commission de céans doit en étudier la recevabilité en la forme ; que « cette réserve doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142 » conformément à l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que la réserve déposée par l'U.S. MILLERY VOURLES met en cause la participation à cette rencontre de l'ensemble des joueurs du club de l'A.S. MISERIEUX TREVoux, pour le motif suivant : *sont inscrits sur la feuille de match plus de 5 joueurs titulaires d'une licence Mutation* ;

Considérant que cette réserve formulée sur la feuille de match par l'U.S. MILLERY VOURLES ne correspond à aucun article des Règlements Généraux de la F.F.F. et de la LAuRAFoot ;

La Commission dit **LA RESERVE IRRECEVABLE.**

2° / Examen de la réclamation

Considérant que le courriel du 10/11/2025 par lequel l'U.S. MILLERY VOURLES a confirmé sa réserve, indique que l'A.S. MISERIEUX TREVoux a inscrit sur la feuille de match plus de 4 joueurs mutés ;

Considérant qu'il ressort de l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « 1.c Dans toutes les compétitions officielles des Liges et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. 2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements » ;

Considérant qu'après vérification au fichier et de la feuille de match, le club de l'A.S. MISERIEUX TREVoux a inscrit sur la feuille de match 5 joueurs avec licence mutation dont un hors période ;

Considérant que le club de l'A.S. MISERIEUX TREVoux a bénéficié des dispositions de l'article 45 du statut de l'arbitrage et donc d'une mutation supplémentaire pour la saison 2025-2026 (voir PV Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage en date du 25 août 2025) ;

Considérant que le club de l'A.S. MISERIEUX TREVoux, a précisé à la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage, que c'est l'équipe U16 R2 qui bénéficie d'une mutation supplémentaire ;

Considérant que les joueurs cités ci-dessus étaient régulièrement qualifiés pour participer à cette rencontre ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant 35€ sont mis à la charge du club de l'U.S. MILLERY VOURLES ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fffr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..

Dossier N° 53 U18 R2 B

C.S. VIRIAT 1 N° 504312 / F.C.O DE FIRMINY INSERSPORT 1 N° 504278

Championnat U18 – Régional 2 – Poule B – Journée 6 - Match N° 53627145 du 09/11/2025

Réserve d'avant match du club du F.C.O DE FIRMINY INSERSPORT, pour le motif suivant, le club a écrit « *changement de terrain du match U18 R2, Poule B C.S. VIRIAT – F.C.O. DE FIRMINY INSERSPORT, le match était initialement programmé sur le terrain synthétique selon la programmation officielle. A notre arrivée, il nous a été indiqué que la rencontre se déroulerait sur le terrain en herbe. Nous estimons que ce changement, non communiqué avant notre déplacement, est susceptible d'altérer les conditions de préparation et d'équipement de notre équipe. En conséquence nous demandons que la présente réserve soit inscrite sur la feuille de match et transmise à la commission compétente pour suite à donner* ».

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la confirmation de réserve du club du F.C.O. DE FIRMINY INSERSPORT par courrier électronique en date du 10/11/2025 ;

Considérant qu'il ressort de l'article 3. Organisation des rencontres du Règlement des Championnat Régionaux U18 de la LAuRAFoot, que « *Les rencontres doivent se jouer sur un terrain homologué en niveau T5 ou T5 SYN avec éclairage E6 minimum. En cas de besoin, l'installation de repli pourra être de niveau T6 ou T6 SYN avec éclairage E6 minimum* » :

Considérant qu'après vérification au fichier, la Commission constate que le terrain pelouse naturelle du stade PIERRE BRICHON est classé T4, et de ce fait, était homologué pour recevoir une rencontre du championnat U18 Régional 2 ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réserve la considérant comme étant irrecevable et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club du F.C.O DE FIRMINY INSERSPORT ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La Commission rappelle au club du C.S. VIRIAT qu'il aurait dû avertir le club adverse du changement de la nature de la pelouse.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..

Dossier N° 54 U16 R2 D

AIX F.C. 1 N° 504423 / U.S. LA MOTTE SERVOLEX 1 N° 504511

Championnat U16 – Régional 2 – Poule D – Journée 2 - Match N° 53628935 du 19/10/2025

Demande d'évocation du club de FOOTBALL CLUB VEYLE SAONE sur la participation du joueur COMBET Mathis, licence n° 2547448719 de l'U.S. LA MOTTE SERVOLEX en état de suspension, ce joueur a été suspendu d'un match ferme avec date d'effet au 13/10/2025, et n'a pas purgé sa sanction à ce jour.

DECISIONS

1°/ Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la demande de FOOTBALL CLUB VEYLE SAONE par courrier électronique en date du 10/11/2025 ;

Considérant qu'il ressort de l'article 187 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. » ;*

Considérant que le club de FOOTBALL CLUB VEYLE SAONE, est un club tier et qui n'a pas participé à la rencontre référencée ci-dessus ;

En application de l'article 187 des Règlements Généraux de la F.F.F., la Commission Régionale des Règlements dit LA RECLAMATION IRRECEVABLE.

2°/ Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation, et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, s'est saisie du dossier ; que cette évocation a été communiquée au club de l'U.S. LA MOTTE SERVOLEX, qui a fait part de ses remarques à la Commission ;

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF prévoit que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, **avant l'homologation d'un match**, en cas, notamment, d'inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu, étant précisé par le texte que, dans un tel cas de figure, la sanction est le match perdu par pénalité par le club fautif, tandis que le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match ;

Considérant que le joueur COMBET Mathis, licence n° 2547448719, a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, lors de sa réunion du 08 octobre 2025, d'un match ferme suite au cumul d'avertissements à compter du 13/10/2025 ;

Considérant que cette sanction a été publiée sur Footclubs le 10/10/2025 et n'a pas été contestée ;

Considérant qu'il ressort de l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « **la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition** » ;

Considérant qu'après étude du calendrier de l'équipe U16 de l'U.S. LA MOTTE SERVOLEX, la Commission constate que cette dernière n'a pas disputé de rencontre officielle depuis la date d'effet de la sanction du joueur ;

Considérant que le joueur COMBET Mathis n'a pas purgé sa sanction d'un match ferme et n'était donc pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'U.S. LA MOTTE SERVOLEX et reporte le gain de la rencontre à l'équipe d'AIX F.C. ;

En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot :

AIX F.C 1 :	3 Points	4 Buts
U.S. LA MOTTE SERVOLEX 1 :	-1 Point	0 But

*Considérant, d'autre part, en application de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, la Commission Régionale des Règlements dit que le joueur **COMBET Mathis, licence n° 2547448719 de l'U.S. LA MOTTE SERVOLEX**, a purgé son match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige un match ferme de suspension supplémentaire à compter du 24 novembre 2025 pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension ;*

Le club de l'U.S. LA MOTTE SERVOLEX est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle, la somme de 55€ pour le point de pénalité, et les frais de procédure d'un montant de 35€, soit un total de 148€ ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..

Dossier N° 55 R3 G

O. VILLEFONTAINE 2025 2 N° 528363 / AIN SUD 2 N° 548198

Championnat Senior – Régional 3 – Poule G – Journée 6 - Match N° 53690897 du 08/11/2025

Demande d'évocation du club d'AIN SUD, le club a écrit « AIN SUD souhaite poser un droit d'évocation sur la participation du joueur LOPEZ Johann, licence n° 2546253840 du club de l'O. VILLEFONTAINE 2025, ce joueur a été expulsé lors de la rencontre Seniors R3 poule G FCLDSD 2 / O.VILLEFONTAINE 2 du 25 octobre 2025 et ne pouvait donc pas participer à la rencontre du Samedi 8 novembre 2025 puisqu'il était suspendu ».

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la demande d'évocation du club d'AIN SUD formulée par courrier électronique en date du 10/11/2025 ;

Considérant que lors de la rencontre du 25 octobre 2025, l'arbitre officiel a mentionné sur la feuille de match l'expulsion du joueur LOPEZ Johann, licence n° 2546253840 du club de l'O. VILLEFONTAINE 2025, suite à deux cartons jaunes ;

Considérant que le club de l'O. VILLEFONTAINE 2025 a contacté la LAuRAFoot afin de signaler que son joueur n'avait été sanctionné que d'un carton jaune, ce qui était confirmé par l'arbitre de la rencontre qui a adressé un rapport à la Commission Régionale de Discipline en date du 12/11/2025, a donc remplacé sur le fichier disciplinaire du joueur LOPEZ Johann le carton rouge par un carton jaune ;

Considérant que le joueur LOPEZ Johann était donc en mesure de participer à la rencontre citée en rubrique ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements dit que le joueur LOPEZ Johann était régulièrement qualifié pour participer à cette rencontre et entérine le score acquis sur le terrain ;

En raison de cette erreur administrative, les frais de procédure d'un montant de 35€ ne seront pas imputés au club d'AIN SUD ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..

Dossier N° 56 U18 R1 A

L'ETRAT LA TOUR SPORTIF 1 N° 504775 / ANDREZIEUX-BOUTHEON F.C. 1 N° 508408 Championnat U18 – Régional 1 – Poule A – Journée 4 - Match N° 53727298 du 11/10/2025

Le club L'ETRAT LA TOUR SPORTIF a écrit « *Demande d'évocation du club L'ETRAT LA TOUR SPORTIF sur la participation du joueur Daniel CLETUS N°11, licence n° 9602188281 à la rencontre de championnat U18 R1 – Poule A du 11/10/2025, L'ETRAT LA TOUR SPORTIF 1 / ANDREZIEUX-BOUTHEON F.C. 1, au motif que ce joueur a participé en état de suspension à toutes les rencontres officielles de son équipe U18 R1, a été suspendu d'un match ferme avec date d'effet du 02 juin 2025 et n'avait toujours pas purgé sa suspension le 11/10/2025* ».

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la requête du club L'ETRAT LA TOUR SPORTIF, formulée par courriel en date du 08/11/2025 ;

Considérant que le joueur Daniel CLETUS, licence n° 9602188281 a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, lors de sa réunion du 28 mai 2025, d'un match ferme suite au cumul d'avertissements à compter du 02/06/2025 ;

Considérant que cette sanction a été publiée sur Footclubs le 30/05/2025 et n'a pas été contestée ;

Considérant qu'il ressort de l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « **la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition** » ;

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a traité lors de sa réunion du 05 novembre 2025, la demande d'évocation du club du F.C. PONTCHARRA ST LOUP concernant la participation du joueur Daniel CLETUS ;

Considérant qu'en application de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F., la Commission Régionale des Règlements a précisé que le joueur Daniel CLETUS du club d'ANDREZIEUX-BOUTHEON F.C. a purgé son match de suspension lors de la rencontre du 05/10/2025 mais lui inflige un match ferme de suspension supplémentaire à compter du 10 novembre 2025 pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension, et de ce fait était régulièrement qualifié pour participer à la rencontre citée en référence ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation la considérant comme étant non-fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club L'ETRAT LA TOUR SPORTIF ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..

Dossier N° 57 U16 R1 B

F.C. D'ANNECY 2 N° 504259 / THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C. 1 N° 582664
Championnat U16 – Régional 1 – Poule B – Journée 6 - Match N° 53627647 du 09/11/2025

Motif : match arrêté suite à l'intervention des pompiers.

DECISION

Considérant qu'il ressort du rapport de l'arbitre officiel qu'à la 78^{ème} minute de jeu, suite à la blessure du gardien de but de l'équipe THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C., nécessitant l'intervention des pompiers qui a duré plus de 35 minutes, l'ensemble des acteurs de la rencontre étaient en état de choc ;

Considérant qu'en concertation avec les dirigeants des deux clubs, l'arbitre de la rencontre a décidé de mettre un terme prématuré à la rencontre sur le score de 3 à 0 pour l'équipe du F.C. D'ANNECY ;

Attendu que le match n'a pas eu sa durée réglementaire ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements décide de donner match à rejouer ;

Dossier transmis à la Commission compétente pour reprogrammer la rencontre.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..

Dossier N° 58 CN Futsal 3

GRPE S. DE CHASSE SUR RHONE 1 N° 504252 / ALF FUTSAL 1 N° 590544

Coupe Nationale Futsal 3ème tour - Match N° 55136435 du 09/11/2025

Réclamation d'après-match du club de GRPE S. DE CHASSE SUR RHONE, sur la participation du joueur ZAGHOUGH Fares, licence n° 2545083943 du club ALF FUTSAL, au motif que ce joueur a participé lors de la rencontre du championnat Régional 2 du 08/11/2025, SUD LYONNAIS F. 2013 / AS ST PRIEST.

DECISION

La Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation d'après-match de GRPE S. DE CHASSE SUR RHONE formulée par courriel en date du 09/11/2025 ;

Attendu que l'article 151.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., précise que « *La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite le même jour ou au cours de deux jours consécutifs.*

Ne sont pas soumis à l'interdiction de jouer au cours de deux jours consécutifs : les joueurs évoluant dans deux pratiques distinctes (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal, Beach-Soccer, Futnet), qui peuvent participer à un match dans l'une des pratiques après avoir participé la veille à une rencontre dans l'autre pratique ».

Considérant qu'après vérification de la feuille de match du championnat Régional 2 du 08/11/2025, SUD LYONNAIS F. 2013 / AS ST PRIEST, la commission a constaté la participation du joueur ZAGHOUGH Fares licence n° 2545083943 la veille de la rencontre citée en rubrique ;

Considérant que le joueur cité ci-dessus était régulièrement qualifié pour participer à cette rencontre dans la mesure où il pouvait participer à un match de football libre et de futsal sur un même week-end, conformément à l'article précité ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant 35€ sont mis à la charge du club GRPE S. DE CHASSE SUR RHONE ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr), dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 12 du Règlement Fédéral de la Coupe Nationale Futsal, dans un délai de deux jours à compter de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Dossier N° 59 U15 R2 B

O. LYON SUD 1 N° 520061 / E.S. DE VEAUCHE 1 N° 504377

Championnat U15 – Régional 2 – Poule B – Journée 6 - Match N° 53629812 du 09/11/2025

Réserve d'avant-match du club E.S. DE VEAUCHE sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de l'O. LYON SUD, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 4 joueurs mutés.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la confirmation de la réserve du club E.S. DE VEAUCHE par courrier électronique en date du 10/11/2025 ;

Considérant que cette réserve a été rédigée sur papier libre en présence des deux équipes et l'arbitre officiel ; que ce dernier a adressé un rapport à la commission pour préciser que suite à un bug informatique, ils étaient dans l'impossibilité d'utiliser la FMI et la feuille de match annexe ;

Considérant qu'il ressort de **l'article 160.1.c des Règlements Généraux de la F.F.F.** que « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements* » ;

Considérant qu'après vérification au fichier et de la feuille de match, la Commission a constaté que l'équipe de l'O. LYON SUD n'a inscrit que quatre joueurs suivants, avec cachet mutation :

- TAMBAO MUKALA Messi, licence U15 mutation normale n° 2548333746
- AMOUKRANE Mael, licence U15 mutation normale n° 2548554462
- SOUMAH Mohamed, licence U14 mutation normale n° 9604811084
- KONE Sam, licence U14 mutation hors période n°2548414831

Considérant que les joueurs cités ci-dessus étaient régulièrement qualifiés pour participer à cette rencontre ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements rejette la réserve comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant 35€ sont mis à la charge du club E.S. DE VEAUCHE ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..

Dossier N° 60 U14 R1 Niv A

F.C. VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS 1 N° 504256 / GRENOBLE FOOT 38 1 N° 546946

Championnat U14 – Régional 1 – Niveau A – Poule Unique – Journée 1 - Match N° 53630179 du 14/09/2025

Réclamation du club du FC VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS sur la qualification et la participation des joueurs (RIZZO Milan, licence 2548361834 - SEKHRI Jawad, licence 2548512972 (hors période) - DIAKHABY Sankoumba, licence 2548519269 - MONTEAGUDO JARGOT Nolan, licence 2548513422 - DIAWARA Boubacar, licence 9602521188 - DIAF Adem, licence 2548570869 et TEKDOGAN TAFERE Semih, licence 2548469880) du club de GRENOBLE FOOT 38, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 4 joueurs mutés.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la demande du club du FC VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS par courrier électronique en date du 10/11/2025 ;

Considérant qu'au 10 novembre 2025, date de la demande d'évocation du FC VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS, la rencontre officielle, énumérée ci-avant, était homologuée, conformément à l'article 147 des Règlements Généraux de la FFF, de sorte que son résultat ne peut plus être remis en cause ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements dit **LA RECLAMATION IRRECEVABLE.**

En outre, à titre d'information et **sur le fond** :

Considérant qu'il ressort de **l'article 160.1.c des Règlements Généraux de la F.F.F.** que « *Dans toutes les compétitions officielles des Liges et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements* » ;

Considérant qu'après vérification au fichier et de la feuille de match, la Commission a constaté que l'équipe de GRENOBLE FOOT 38 n'a inscrit que quatre joueurs, avec cachet mutation :

- RIZZO Milan, licence U14 mutation normale n° 2548361834
- SEKHRI Jawad, licence U14 mutation hors période n° 2548512972
- DIAKHABY Sankoumba, licence U14 n° 2548519269, mutation expirée le 29/08/2025
- MONTEAGUDO JARGOT Nolan, licence U14 mutation normale n° 2548513422
- DIAWARA Boubacar, licence U14 n° 9602521188, mutation expirée le 11/07/2025
- DIAF Adem, licence U14 n° 2548570869, mutation expirée le 06/07/2025
- TEKDOGAN TAFERE Semih, licence U14 mutation normale n° 2548469880

Considérant que les joueurs cités ci-dessus étaient régulièrement qualifiés pour participer à cette rencontre ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant 35€ sont mis à la charge du club du FC VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..

Dossier N° 61 C. Nike Fem U18 3

OLYMPIQUE DE VALENCE 1 N° 549145 / A.S. MISERIEUX TREVoux 1 N° 542553

Coupe Nike Féminine U18 3ème tour - Match N° 55151456 du 16/11/2025

1°/ Réserve d'avant match du club de l'A.S. MISERIEUX TREVoux, le club a écrit « Je soussigné DUVIVIER Louis, 2518698276 dirigeant du club de l'A.S. MISERIEUX TREVoux formule des réserves pour le motif suivant : Nombre de mutées supérieur à la limite autorisée »

2°/ Réclamation d'après-match du club de l'A.S. MISERIEUX TREVoux sur la participation des joueuses Camille COURTIAL (U16F) n°9602511419, Alicia KOSSINGOU (U16F) n°9602398823, Romane CHAMP (U16F) n°9602386975 et Eléa LOCATELLI (U16F) n°9602409380, au motif que ces joueuses sont dispensées du cachet mutation et peuvent pratiquer uniquement dans leur catégorie d'âge.

DECISIONS

La Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réserve d'avant match portée sur la feuille de match et de la réclamation d'après match de l'A.S. MISERIEUX TREVoux, cette dernière étant formulée par courriel en date du 17/11/2025 ;

Jugeant en premier ressort,

1° / Examen de la réserve :

Considérant qu'avant de se prononcer sur le fond de la réserve, la Commission de céans doit en étudier la recevabilité en la forme ; que « cette réserve doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142 conformément à l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réserve entraîne son irrecevabilité ;

Considérant que la réserve d'avant match du club de l'A.S. MISERIEUX TREVoux en date du 17/11/2025 ne mentionne pas précisément les noms des joueuses mutées ; **qu'elle est donc irrecevable en la forme ;**

2° / Examen de la réclamation

Considérant que le courriel du 17/11/2025 par lequel l'A.S. MISERIEUX TREVOUX a confirmé sa réserve, indique que le club de l'OLYMPIQUE DE VALENCE a inscrit sur la feuille de match quatre joueuses U16 F, licences frappées de la mention « pratiquer uniquement dans sa catégorie d'âge » ;

Considérant qu'il y a lieu de retenir que ce courriel constitue une réclamation, au sens des dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. **et dit cette réclamation recevable en la forme ;**

Quant au fond,

Attendu que l'article 7.3 « Licences, qualifications et participation » du Règlement Fédéral de la Coupe Nike Féminine U18 prévoit que « Les dispositions des Règlements Généraux de la FFF et de leurs Statuts s'appliquent dans leur intégralité à la Coupe Nike Féminine U18. Les joueuses doivent être qualifiées en conformité avec les Règlements Généraux et leurs Statuts. Pour participer à l'épreuve, les joueuses licenciées amateurs ou sous contrat doivent être licenciées U18 F et U17 F.

Les joueuses licenciées U16F peuvent également y participer à condition d'y être autorisées médicalement dans les conditions de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la FFF.

A l'exception des dispositions relatives aux catégories d'âge susmentionnées, les conditions de participation à cette épreuve sont celles qui régissent l'équipe dans son championnat. Toutefois, le nombre de joueuses mutées est limité dans les conditions de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF » ;

Considérant qu'après examen, le club de l'OLYMPIQUE DE VALENCE a inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique 4 joueuses U16 F avec la mention « Pratiquer uniquement dans sa catégorie d'âge » (Camille COURTIAL, Alicia KOSSINGOU, Romane CHAMP et Eléa LOCATELLI) ; qu'elles n'étaient donc pas qualifiées pour participer à cette rencontre ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'OLYMPIQUE DE VALENCE et qualifie l'équipe de l'A.S. MISERIEUX TREVOUX pour le prochain tour de la Coupe Nike Féminine U18 ;

Le club de l'OLYMPIQUE DE VALENCE est amendé de la somme de 232€ (58€X4) pour avoir fait participer quatre joueuses non qualifiées à une rencontre officielle et est débité de la somme de 35€ (frais de réclamation) pour les créditer au club de l'A.S. MISERIEUX TREVOUX ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr), dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 11.3 du Règlement Fédéral de la Coupe Nike Féminine U18, dans un délai de deux jours à compter de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Dossier N° 62 CN Futsal 3

A.S.C. JONS 1 N° 536255 / F.C. VAULX EN VELIN 1 N° 504723

Coupe Nationale Futsal 3ème tour - Match N° 55136441 du 09/11/2025

Réclamation d'après-match du club de l'A.S.C. JONS sur la participation du joueur Said MAHAMHA du club du F.C. VAULX EN VELIN, au motif que ce joueur est sous le coup d'une suspension à titre conservatoire à effet du 09/11/2025, et a participé en état de suspension.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation du club de l'A.S.C. JONS formulée par courrier électronique en date du 14/11/2025 ;

Considérant que le joueur MEHAMHA Said, licence n° 2544070288, a été suspendu à titre conservatoire jusqu'à décision par la Commission Régionale de Discipline, lors de sa réunion du 12/11/2025 à compter du 17/11/2025, que cette décision a été publiée en date du 14/11/2025 ;

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a constaté que le joueur MEHAMHA Said a fait l'objet d'un rapport d'après-match par l'arbitre officiel lors de la rencontre du championnat Régional 1 du 08/11/2025, F.C. D'ANNECY 2 – F.C. VAULX EN VELIN 1 ; que suspectant une erreur, elle a demandé à la Commission Régionale de Discipline de vérifier la date d'effet de la sanction du joueur et que cette dernière a confirmé qu'il y avait une erreur de saisie sur la date d'effet ; qu'elle a donc remplacé sur le fichier disciplinaire du joueur MEHAMHA Said la date du 09/11/2025 par le 17/11/2025 ;

Considérant que le joueur MEHAMHA Said était donc en mesure de participer à la rencontre citée en rubrique ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements dit que le joueur MEHAMHA Said, licence n° 2544070288 était régulièrement qualifié pour participer à cette rencontre et entérine le score acquis sur le terrain ;

En raison de cette erreur administrative, les frais de procédure d'un montant de 35€ ne seront pas imputés au club de l'A.S.C. JONS ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.ff.fr), dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 12 du Règlement Fédéral de la Coupe Nationale Futsal, dans un délai de deux jours à compter de la notification ou de la publication de la décision contestée.

TRESORERIE – Réunion du 17 novembre 2025

Relevé n°1 – Saison 2025/2026

Les clubs suivants ne sont pas à jour du paiement du relevé n°01 au 17/11/2025. En application de l'article 47.3 des RG de la LAuRAFoot, la Commission Régionale des Règlements leur inflige une **pénalité d'un retrait supplémentaire de trois points avec sursis au classement de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé.**

580583	MIRIBEL FOOT	8601	841819	A.S. DE ST SIMON	8605
560321	MONTLUEL FOOT CLUB	8601	553445	FUTSAL ASS. VILLEURBANNE	8605
560227	ASSOCIATION FUTSAL SASSENAGE	8602	590456	LYON 6 FUTSAL	8605
564226	FUTSAL CLUB UNITED	8602	545882	F.C. CORCELLES EN BEAUJOLAIS	8605
561015	FUTSAL TIGNIEU-JAMEYZIEU	8602	564190	VAULX UNITED	8605
781983	ENT. GRESIVAUDAN FOOT FEMININ	8602	560999	AS DE VILLEURBANNE	8605
582776	FOOTBALL CLUB AGNIN	8602	564091	ALL STAR SOCCER	8605
549826	A. FUTSAL PONT DE CLAIX	8602	564083	DUQUEINE CHAMPIONS PROJECT	8605
581958	A.S. SUSVILLE MATHEYSINE	8602	521194	U.S. MUNICIPALE PIERRE BENITE	8605
580660	A.S. ROMANAISE	8603	554371	AS DES JEUNES DE MAYOTTE 73	8606
552388	FOOTBALL CLUB D AUBENAS	8603	565000	SAINT GEORGES	8612
560358	BEACH TEAM CEVENNES MERIDI	8603	550829	AMICALE SPORTIVE DE BOISSET	8612
581941	AC. DE FOOT YACOUN	8603	561205	SPORTING CLUB DE SAIGNES	8612
560985	ATHLETIC CLUB DE L'ALLET	8603	531380	LE BRIGNON AS	8613
564744	ASS. SPORTIVE DE CRUAS	8603	532757	ST VINCENT AS	8613
561243	FOOTBALL CLUB UPPER	8603	664732	CSE ONET LOGISTIQUE DE FOOT	8614
582645	O.S. DE TARANTAIZE-BEAUBRUN	8604	565039	COLLECT. SPORTIF CHAMALIEROIS	8614
545881	A.S. DU PARC DES SPORTS	8604	761242	ENTENTE SPORTIVE SOLIDARITE F.	8614
580450	CLUB OMNISPORT LA RIVIERE	8604	565030	FC JAGUAR ST ELOY LES MINES	8614
524489	AM.S. CHEMINOTS ST PRIEST	8605	526733	LAPEYROUSE US	8614
552909	ASS JEUNESSE IRIGNY VENIERE	8605	552191	AS FRANCO-ALGERIENNE	8614
581559	AS DES SOURDS VAULX EN VELIN	8605	548979	CHATEAUGAY AS FOOTBALL	8614
553445	FUTSAL VILLE DE LYON	8605	552951	CLERMONT OUTRE MER	8614
890614	ASC MEDITERRANNEE	8605	560905	F. CLUB CLERMONT INTERNATIONA	8614

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président,

Le Secrétaire,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN